



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430
Règlement concernant la circulation et le stationnement

ANNEXE " A "

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 8)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

- Chemin des Cornouillers, côté sud, au coin du chemin des Cyr
- Chemin des Cornouillers (longeant le lac Mousseau), côté ouest, au coin du chemin des Cornouillers (en direction du chemin des Cyr)
- Chemin des Cyr, côté est, au coin de la montée de la Mer-Bleue
- Chemin du Dépanneur, côté sud, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Chemin du Dépanneur, côté nord, au coin de la montée Horace-Lanthier
- Chemin de l'Entrelacs, côté nord, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
- Chemin du Frêne, côté est, au coin du chemin du Lac-Francis
- Chemin du Galet, côté ouest, au coin du chemin du Lac-du-Gros-Brochet
- Chemin du Genet, côté ouest, au coin du chemin du Lac-du-Gros-Brochet
- Chemin de la Gentiane Nord, côté ouest, au coin du chemin du Lac-du-Gros-Brochet
- Chemin de la Gentiane Sud, côté est, au coin du chemin du Lac-du-Gros-Brochet
- Chemin Jean-Baptiste-Nobert, côté est, en face du chemin du Lac-du-Gros-Brochet
- Chemin du Lac-Akerson, côté nord, au coin du chemin des Iles
- Chemin du Lac-aux-Poissons, côté sud, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Chemin du Lac-Blanc, côté est, au coin de la montée de la Mine
- Chemin du Lac-Blanc, côté ouest, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Blanc
- Chemin du Lac-Cola, côté sud, au coin de la montée de la Mer-Bleue
- Chemin du Lac-Curières, côté sud, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Chemin du Lac-Francis, côté nord, au coin du chemin des Cyr
- Chemin du Lac-du-Gros-Brochet, côté nord, au coin du chemin Jean-Baptiste-Nobert
- Chemin du Lac-du-Gros-Brochet, côté ouest, en face du chemin Jean-Baptiste-Nobert
- Chemin du Lac-du-Gros-Brochet, côté sud, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Chemin du Lac-Lynch, côté nord, au coin du chemin de la Rivière-Rouge
- Chemin du Lac-Lynch, côté sud, aux coins du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord et du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Sud
- Chemin du Lac-Mousseau, côté est, au coin de la montée de la Mer-Bleue
- Chemin du Lac-Sumas, côté est, en face du chemin du Sorbier
- Chemin du Lac-Sumas, côté nord, au coin du chemin de la Rivière-Rouge
- Chemin du Lac-Sumas, côté sud, au coin du chemin du Sorbier
- Chemin Lapointe, côté est, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
- Chemin du Lièvre, côté nord, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
- Chemin des Loups, côté est, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
- Chemin de la Loutre, côté nord, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
- Chemin du Lynx, côté sud, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

- Chemin des Méandres, côté nord, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Chemin des Mélèzes, côté ouest, au coin de la montée de la Mine
- Chemin des Merveilles, côté est, au coin du chemin du Lac-McCaskill
- Chemin des Merveilles, côté ouest, au coin du chemin des Merveilles (longeant le lac McCaskill)
- Chemin du Minot, côté sud, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Meilleur
- Chemin de la Montagne (direction est), côté sud, au coin du chemin de L'Ascension (321)
- Chemin de la Montagne (direction sud), côté ouest, au coin du chemin de L'Ascension (route 321)
- Chemin des Perches, côté nord, au coin du chemin des Pinsons
- Chemin des Pinsons, côté sud, au coin de la montée de la Mer-Bleue
- Chemin de la Promenade, du côté sud, au coin du chemin du Lac-aux-Poissons
- Chemin des Sapins, côté est, au coin du la montée de la Mine
- Chemin de la Savane, côté nord, au coin du chemin du Lac-Sumas
- Chemin du Sentier, côté nord, au coin du chemin du Lac-Sumas
- Chemin des Serres, côté est, au coin de la montée de la Mer-Bleue
- Chemin du Sorbier, côté ouest, au coin du chemin du Lac-Sumas
- Chemin du Tour-du-Lac-Blanc, côté ouest, au coin du chemin du Lac-Lanthier
- Chemin du Tour-du-Lac-Blanc, côté ouest, en face du chemin du Lac-Lanthier
- Chemin du Tour-du-Lac-Blanc, côté sud, au coin du chemin du Lac-Lanthier
- Chemin du Tour-du-Lac-Blanc, côté sud, au coin du chemin du Lac-Blanc
- Chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord, côté nord, au coin du chemin de l'Entrelacs
- Chemin du Tour-du-Lac-Lynch nord, côté ouest, au coin du chemin de L'Entrelacs
- Chemin du Tour-du-Lac-Lynch Sud, côté est, en face du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
- Chemin du Tour-du-Lac-Meilleur, côté sud, au coin de la montée de la Mine
- Chemin du Vieux-Moulin, côté sud, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Montée Ernest-Charette, côté sud, au coin du chemin de L'Ascension (route 321)
- Montée Horace-Lanthier, côté nord, au coin du chemin du Lac-du-Gros-Brochet
- Montée Horace-Lanthier, côté sud, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Montée de la Mer-Bleue, côté sud, au coin du chemin de L'Ascension (route 321)
- Montée de la Mine, côté nord, au coin du chemin du Lac-Sumas
- Montée de la Mine, côté nord, au coin du chemin de la Rivière-Rouge
- Rue de l'Église, côté est, au coin de la rue Principale Ouest



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

- Rue de l'Église, côté ouest, au coin de la rue Principale Ouest
 - Rue de la Ferme, côté est, au coin de la rue Principale Est
 - Rue de la Ferme, côté ouest, au coin de la rue Principale Est
 - Rue de l'Hôtel-de-Ville, au dessus de la rue Principale Ouest, au coin de la rue Principale Ouest
 - Rue de l'Hôtel-de-Ville, côté est, au coin de la rue Principale Ouest
 - Rue des Iles, côté ouest, au coin de la rue Principale Est
 - Rue Jérôme, côté ouest, au coin de la rue Principale Est
 - Rue du Lac, côté est, au coin de la rue de la Maison-de-Pierre
 - Rue Lahaie, côté nord, au coin de la rue de l'Hôtel-de-Ville
 - Rue de la Maison-de-Pierre, côté sud, au coin de la rue de l'Hôtel-de-Ville
 - Rue de la Montagne, côté nord, au coin de la rue Principale Ouest
 - Rue des Pins, côté est, au coin de la rue Principale Ouest
 - Rue des Pins, côté ouest, au coin de la rue de la Montagne
 - Rue de la Rivière, côté est, au coin de la rue Principale Ouest
 - Rue de la Vallée, côté nord, au coin de la rue Principale Ouest
-

ANNEXE " B "

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 10)

Dans l'embranchement allant du chemin du Lac-Blanc au chemin du Tour-du-Lac-Blanc

ANNEXE " C "

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 18)

Non applicable

ANNEXE " D "

LIGNES DE DÉMARCATIIONS DE VOIES (ARTICLE 20)

(Vide)

ANNEXE " E "

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (ARTICLE 21)

Non applicable



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

ANNEXE “ F ”

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 23)

Non applicable

ANNEXE “ G ”

**INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS
PUBLICS (ARTICLE 24)**

Non applicable

ANNEXE “ H ”

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À
CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE
PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 25)**

Tout chemin public de la Municipalité, pendant la période du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) décembre au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1^{er}) avril inclusivement de chaque année, en tout temps. Nonobstant ce qui précède, il est permis de stationner, à proximité d'un lieu public, d'un lieu de culte et d'un commerce, pour une période n'excédant pas 60 minutes.

ANNEXE “ I ”

**LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS
(ARTICLE 27)**

Non applicable

ANNEXE “ J ”

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 28)

Non applicable



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

ANNEXE “ K ”

**LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS
AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 29)**

Zones réservées aux véhicules affectés au transport public des personnes :

Rue de l'Église, côté est, du coin de la rue Principal Ouest à l'entrée de la cour
d'école, pendant les heures de classe de 8h00 à 16h00.

ANNEXE “ L ”

**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS
BÂTIMENTS (ARTICLE 30)**

Non applicable

ANNEXE “ M ”

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE
CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC
EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 33)**

Non applicable

ANNEXE “ N ”

**ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS
PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 34 ET 36)**

Non applicable

ANNEXE “ O ”

TARIF DE STATIONNEMENT (ARTICLES 37 ET 45)

Non applicable

ANNEXE “ P ”

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 38, 39, 40, 41, 43 ET 47)

Stationnements municipaux où le stationnement est gratuit.
En face de l'Hôtel de Ville
Au Parc Raymond-Meilleur
Au Parc des Canotiers

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

Au Parc des Méandres
En face de l'Église
Au Stade Gilles-Paiement
Au Parc de la Source

Stationnements municipaux où le stationnement est payant.

Non applicable

ANNEXE " Q "

**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN
VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 49)**

Sur le terrain derrière le garage municipal (sablière), 59 rue Principale Est.

ÉQUITATION INTERDITE (ARTICLE 57)

Non applicable

ANNEXE " R "

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 54)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

Non applicable

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

Rue de l'Église
Rue de la Ferme
Rue de l'Hôtel-de-Ville
Rue des Îles
Rue Jérôme
Rue du Lac
Rue Lahaie
Rue de la Maison-de-Pierre
Rue de la Montagne
Rue Paule
Rue des Pins
Rue Principale Est
Rue Principale Ouest
Rue de la Rivière
Rue de la Vallée

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

Chemin des Cornouillers
Chemin des Cyr
Chemin du Dépanneur
Chemin de l'Entrelacs
Montée Ernest-Charette
Chemin du Frêne
Chemin du Galet
Chemin du Genêt
Chemin de la Gentiane Nord
Chemin de la Gentiane Sud
Chemin du Goujon
Montée Horace-Lanthier
Chemin des Îles
Chemin Jean-Baptiste-Nobert
Chemin du Lac-Akerson
Chemin du Lac-aux-Poissons
Chemin du Lac-Blanc
Chemin du Lac-Cola
Chemin du Lac-Curières
Chemin du Lac-Francis
Chemin du Lac-du-Gros-Brochet (partie en gravier)
Chemin du Lac-Lanthier Est
Chemin du Lac-Leclair
Chemin du Lac-Lynch
Chemin du Lac-Mousseau
Chemin du Lac-Sumas
Chemin Lapointe
Chemin du Lièvre
Chemin des Loups
Chemin de la Loutre
Chemin du Lynx
Chemin de la Maison-de-Pierre (partie en gravier)
Chemin de la Marmotte
Chemin des Méandres
Chemin des Mélèzes
Montée de la Mer-Bleue (partie en gravier)
Chemin des Merveilles
Montée de la Mine (partie en gravier)
Chemin du Minot
Chemin de la Montagne
Chemin des Perches
Chemin des Perdrix
Chemin des Pinsons
Chemin du Pivert
Chemin du Pont-McCaskill
Chemin de la Promenade
Chemin des Saules

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

Chemin de la Savane
Chemin du Sentier
Chemin des Serres
Chemin du Sorbier
Chemin du Tour-du-Lac-Blanc
Chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
Chemin du Tour-du-Lac-Lynch Sud
Chemin du Tour-du-Lac-Meilleur

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure :

Chemin du Lac-du-Gros-Brochet (partie en asphalte)
Chemin du Lac-McCaskill
Chemin de la Maison-de-Pierre (partie en asphalte)
Montée de la Mer-Bleue (partie en asphalte)
Montée de la Mine (partie en asphalte)
Chemin de la Rivière-Rouge

ANNEXE “ S ”

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 60)

Sur la rue de L'Hôtel-de-Ville, côté sud, au coin de la rue Principale Ouest
Sur la rue de L'Église, côté nord, au coin de la rue Principale Ouest
Sur la rue de la Rivière, côté sud, au coin de la rue Principale Ouest
Sur la rue des Iles, côté nord, au coin de la rue Principale Est

ANNEXE “ T ”

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 61)

Non applicable

ANNEXE “ U ”

VOIES CYCLABLES (ARTICLE 62)

Non applicable

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

ANNEXE “ V ”

**OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS
GROUPES (ARTICLE 50)**

Non applicable